

Séance du lundi 16 décembre 2013

Date de Convocation : mardi 10 décembre 2013

Nombre de Conseillers en exercice : 43

N° 2013.12.11 - PLU - Instauration de la participation financière pour non réalisation d'aire de stationnement (PNRAS)

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Monique DUTHU, Guillaume LACROIX, Nadia OULED SALEM, Pascal BORGIO, Claudie SAINT ANDRE, Alain BONTEMPS, Denise DARBON, Françoise COURTINE, Bernadette CONSTANS, Nicole BARREAU, Philippe BERNIGAUD, Jean-Michel BLANC, Patrick BLANCSUBE, Pascale BONNET SIMON, Françoise BOZON, Xavier BRETON, Philippe BRICARD, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Véronique COLLET, Raphaël DURET, Jean-Marc GERLIER, Sébastien GUERAUD, Bernard GUILLEMAUT, Nicole GUILLERMIN, Guylain HERVE, Suzane MOCCOZET, Thierry MOIROUX, Evelyne NOLL-FONTENILLE, Elisabeth PASUT, Christian PORRIN, Véronique ROCHE, Jean-Paul RODET, Caroline ROHRHURST, Yves VIDAL

Excusés ayant donné procuration :

Benjamin ZIZIEMSKY à Françoise COURTINE, Yves GAUTHIER à Claudie SAINT ANDRE, Abdallah CHIBI à Vasilica CHARNAY, Charlotte DOMINJON à Guillaume LACROIX, Jean LECLAIR à Pascal BORGIO

Absent :

Emeric THUILLIEZ

Secrétaire de séance : Sébastien GUERAUD

Rapporteur : Sébastien GUERAUD

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Les articles 12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, récemment approuvé (délibération du 18 novembre 2013), prévoient que les aires de stationnement devront correspondre aux besoins et à la fréquentation des constructions et installations à édifier ou à modifier. Ces aires de stationnement devront être réalisées en dehors des voies publiques sur le terrain d'assiette de l'opération ou dans son environnement immédiat.

Si un constructeur n'est pas en mesure de respecter les règles d'urbanisme, relatives à la construction d'aires de stationnement sur son terrain, le code de l'urbanisme lui donne la possibilité de satisfaire à ses obligations par :

- ▲ la réalisation d'aires de stationnement dans l'environnement immédiat du terrain de la construction ;

- ⤴ l'obtention d'un contrat de concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ;
- ⤴ l'acquisition de places dans un parc privé existant ou en cours de réalisation.

Si aucune des solutions ci-dessus ne peut être envisagée, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L.332-7-1 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal fixe la valeur forfaitaire d'une place de stationnement non réalisée. Le montant dû par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est obtenu en multipliant cette valeur par le nombre de places de stationnement non réalisées.

Le montant de cette participation ne peut excéder 12 195 euros par place de stationnement. Cette valeur fixée par la loi SRU de décembre 2000, est révisable et actualisable par le biais d'une nouvelle délibération.

Pour rappel, la délibération du 26 novembre 2001 prévoyait, dans tous les secteurs (hors zone UC et UXb), la faculté de pallier l'absence ou l'insuffisance de stationnement sur le terrain même des projets, sur constat d'impossibilité d'ordre technique urbanistique ou architectural, moyennant une participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) de 7 600€ par place de stationnement manquante.

Motivation et opportunité de la décision

Il est proposé de maintenir cette participation pour l'ensemble des zones concernées au PLU (zones U), afin d'inciter les constructeurs à respecter la réglementation du PLU en la matière.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1-2, L.332-6-1, L.332-7-1, R.332-17 et suivants,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU les délibérations antérieures sur ce point en date des 28 avril 1980, 3 mars 1986, 17 décembre 1990 et 26 novembre 2001,
VU l'approbation du PLU en date du 18 novembre 2013,
VU l'avis favorable de la commission mixte Urbanisme/Déplacements du 3 décembre 2013,

A L'UNANIMITE des votants (42 voix)

DECIDE de maintenir la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS), sur le territoire communal, et pour les secteurs concernés du nouveau PLU approuvé le 18 novembre 2013.

DECIDE de maintenir le montant de cette participation à 7 600€ par place de stationnement manquante.

Impacts financiers

Cette participation sera imputée sur les crédits à ouvrir au budget principal, chapitre 13 "subvention d'équipement", article 1345 "participation pour non réalisation d'aire de stationnement".